

## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement (UE) N° 2018/1981 du 13 décembre 2018 renouvelant l'approbation des substances actives « composés de cuivre » comme substances dont on envisage la substitution,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C.***

*de la société* MANICA S.P.A.

*numéro de dossier* n°2019-0182

*Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (UE) N° 2018/1981 limitent les utilisations des substances actives « composés de cuivre » à une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C.
<b>Type de produit</b>	Produit de seconde gamme
<b>Titulaire</b>	MANICA S.P.A. Via all'Adige, 4 (loc, Borgo Sacco), 38068 ROVERETO (Trento), ITALIE
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)
Contenant	20 % - sulfate de cuivre
<b>Numéro d'intrant</b>	2010618
<b>Numéro d'AMM</b>	2010618
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

22 FEV. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

### Conditions d'emploi du produit

La condition suivante est ajoutée :

« Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées ».